

Rodéos motorisés et *rave parties* illégales : 28 propositions pour mieux les prévenir, les détecter et les réprimer

Les rodéos motorisés et les rave-parties illégales sont symptomatiques d'un délitement inquiétant du respect de l'autorité de l'État et de la réglementation. Les difficultés des pouvoirs publics à endiguer la progression de ces phénomènes sont extrêmement mal vécues par **des citoyens et des élus locaux légitimement exaspérés par les nuisances et les préjudices qui en résultent, et qui ont parfois le sentiment d'être abandonnés par l'État face à des fauteurs de trouble qui restent, eux, trop souvent impunis.**

À l'issue de quatre mois de travaux, Lauriane Josende, Isabelle Florennes et Hussein Bourgi, rapporteurs de la mission d'information transpartisane mise en place sur ces deux problématiques, formulent **28 propositions concrètes visant à doter, enfin, les pouvoirs publics des instruments dont ils ont besoin pour lutter efficacement contre les rodéos motorisés et les rave-parties illégales.** Une grande partie d'entre elles ont vocation à être traduites immédiatement dans la loi, lors de l'examen en mai au Sénat du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et tranquillité de nos concitoyens, dit « RIPOST ».

Les propositions des rapporteurs mobilisent trois leviers complémentaires : la **prévention**, le **renforcement des capacités opérationnelles d'intervention des forces de l'ordre** et une **sévérité accrue dans la répression** des organisateurs comme des participants.

Dans le cas des rodéos urbains, ils appellent en particulier à **renforcer les moyens de repérage** des engins motorisés utilisés à des fins de rodéo afin de détecter au plus tôt ces événements par nature imprévisibles. Ils estiment également indispensable de **faciliter la saisie et la confiscation des véhicules utilisés**, seul levier véritablement dissuasif vis-à-vis de délinquants défiant souvent ouvertement l'autorité des forces de l'ordre.

S'agissant des rave-parties, ils préconisent, outre un **abaissement du seuil de déclaration obligatoire** des rassemblements, une plus grande **sévérité dans la répression par l'instauration** d'un délit d'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical illégal. Ils privilégient en revanche la seule contraventionnalisation des participants, plus proportionnée et plus aisée à mettre en œuvre pour les agents intervenant sur le terrain.



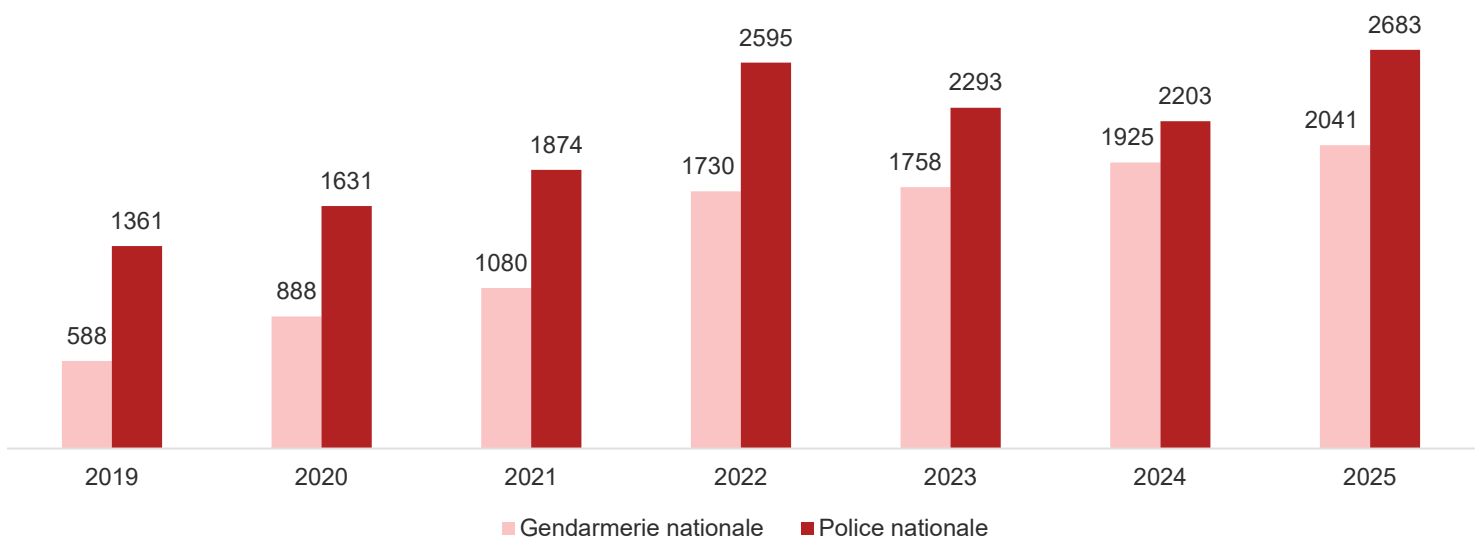
I. Les rodéos motorisés : des leviers juridiques et opérationnels encore insuffisants pour endiguer un phénomène qui s'étend

Le **rodéo motorisé** est une **pratique illégale** qui consiste à réaliser des **figures au moyen d'un véhicule en infraction avec les obligations de sécurité routière** : il peut notamment s'agir de roues arrière, de *drifts*, ou encore de dépassements de la vitesse autorisée. Les rodéos recouvrent des **configurations variées**, allant de comportements individuels et isolés à des rassemblements davantage structurés et de grande ampleur.

A. Une expansion préoccupante des rodéos motorisés sur le territoire

Véritable fléau pour nos concitoyens, qui les subissent parfois au quotidien dans certains quartiers, les rodéos motorisés illégaux sont en expansion continue. Les faits de rodéos motorisés constatés – soit ayant donné lieu à la constatation d'une infraction – ont plus que doublé entre 2019 et 2025 (1949 contre 4724, police et gendarmerie confondues). La progression est tout aussi impressionnante s'agissant du nombre d'interventions réalisées par les forces de l'ordre. Celles-ci étaient supérieures à 38 500 en 2024, soit **une intervention en moyenne tous les quarts d'heures**.

Rodéos motorisés constatés par la DGGN et la DGPN (2019-2025)



Source : commission des lois à partir des données communiquées par la DGPN et la DGGN

L'expansion des rodéos motorisés est également géographique. D'abord cantonné aux espaces urbains des grandes villes, en zone police, le phénomène s'est diffusé dans les villes périphériques, les villes moyennes, et jusque dans les petites villes et en zone rurale, en atteste la nette progression des interventions de la gendarmerie nationale (+ 247 % en six ans). **Cette progression incontrôlée alimente un « ras-le-bol » généralisé chez les riverains.** Ils sont les premières victimes des nuisances engendrées par les rodéos, qu'il s'agisse de **la grave insécurité routière** ou de **des importantes nuisances sonores** auxquelles ils sont exposés.

B. Des leviers d'action encore insuffisants pour prévenir, interrompre et réprimer les rodéos motorisés

Force est de constater que **la puissance publique est mise en grande difficulté par cette montée en puissance des rodéos**. En dépit de l'engagement sans faille des forces de l'ordre, des parquets, des élus locaux ou des associations, **les outils juridiques et opérationnels à leur disposition sont en l'état trop limités pour espérer endiguer le phénomène**.

D'importantes lacunes peuvent ainsi être identifiées sur chacun des trois volets fondant l'action des pouvoirs publics contre les rodéos motorisés :

- **la sensibilisation** : pour indispensables qu'elles soient, les actions de sensibilisation conduites en amont sous l'égide des pouvoirs publics n'ont qu'un effet marginal. Le déficit d'offre alternative légale peut également marginalement contribuer à alimenter un déport vers des pratiques illégales, quand bien même ce point doit être relativisé par la nature fondamentalement transgressive des rodéos ;
- **l'intervention** : les marges opérationnelles des forces de l'ordre sont particulièrement ténues face aux rodéos. Elles éprouvent les plus grandes difficultés à les détecter en amont du fait de leur caractère spontané ou, pour les rassemblements de grande ampleur, des stratégies de dissimulation déployées par les organisateurs. Afin d'éviter tout risque de suraccident, elles doivent ensuite, à raison, trop souvent renoncer à intervenir sur le moment pour stopper le rassemblement. Si l'analyse *a posteriori* des images issues de la vidéoprotection permet parfois d'en identifier les participants, cette gestion différée des événements demeure éminemment frustrante ;
- **la répression** : le régime répressif est manifestement trop peu dissuasif et son application se heurte aujourd'hui à d'importantes difficultés matérielles. La caractérisation du nouveau délit de rodéo motorisé introduit par la loi du 3 août 2018 est notamment rendue malaisée par la multiplicité des critères à réunir. Si tous les acteurs auditionnés s'accordent également sur l'efficacité des saisies et confiscations, cette possibilité demeure très largement sous-exploitée du fait du manque de lieux de gardiennage disponibles, du coût qui leur est associé et des manœuvres de contournement déployées par des individus parfaitement au fait des failles de la législation.

C. Renforcer l'arsenal juridique et opérationnel de la lutte contre les rodéos motorisés

1. Renforcer les moyens de prévention et de repérage

Une grande partie des auteurs de rodéos étant jeunes, parfois mineurs, l'éducation à la sécurité routière auprès des collégiens et des lycéens tout particulièrement a un rôle fondamental à jouer dans la sensibilisation aux risques associés à ces pratiques dangereuses. En conséquence, les rapporteurs appellent à la systématisation de modules de sensibilisation à ce titre dans les enseignements conduisant à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de niveaux 1 et 2.

S'agissant du repérage, l'expérimentation de la possibilité pour des officiers et agents de police judiciaire d'**infiltrer les « boucles » de messagerie instantanée cryptée** devrait, par ailleurs, renforcer la capacité des forces de l'ordre à identifier les lieux d'hébergement des rodéos. Leur tenue pourrait alors être mieux entravée en amont par des arrêtés d'interdiction de rassemblement, le déploiement de forces de voie publique et le blocage des voies d'accès.

Enfin, l'**assèchement des capacités privées de stockage des engins motorisés passe par la généralisation de l'interdiction, le cas échéant par voie législative, de leur remisage dans les locaux de dégagement communs**, les parties communes, les caves et les sous-sols des immeubles sous statut de copropriété. Les rapporteurs insistent, en outre, sur la **nécessité de renforcer les obligations déclaratives pesant sur les vendeurs ou les loueurs de tels engins**, en appelant notamment à une confiscation et une destruction systématique de tout engin saisi à l'occasion d'un rodéo motorisé qui n'aurait pas été préalablement enregistré sur le portail de déclaration et d'identification de certains engins motorisés (DICEM).

2. Simplifier les conditions de caractérisation de l'infraction

Selon les rapporteurs, le seul fait d'exécuter des manœuvres enfreignant les obligations de sécurité routière doit être regardé comme constitutif d'une infraction de nature délictuelle, pour autant que ces manœuvres aient été exécutées en dehors de lieux où ces pratiques peuvent être dûment autorisées. Ils appellent à **simplifier en conséquence les conditions de caractérisation du délit de rodéo prévu à l'article L. 236-1 du code de la route**.

En complément, ils entendent **sécuriser le recours aux drones pour renforcer la collecte de preuves visuelles** en créant un nouveau motif de recours à ces derniers à des fins de prévention de certaines infractions routières. L'expérimentation de la **vidéosurveillance algorithmique** pour détecter les rodéos devrait également participer du renforcement des capacités des forces de l'ordre dans la constatation de ces délits.

3. Faciliter la saisie et la confiscation des véhicules ayant servi ou susceptibles de servir à la commission de l'infraction

Les rapporteurs appellent ensuite à la généralisation de **protocoles entre les parquets et les collectivités territoriales afin de favoriser la prise en charge par ces dernières du gardiennage** des engins saisis dans le cadre de poursuites de délits de rodéo, sous réserve d'une compensation adéquate.

Quant à la sécurisation de la confiscation des engins ayant servi à commettre l'infraction, les rapporteurs proposent non seulement de préciser, par voie réglementaire, la nature des éléments matériels et géographiques susceptibles d'**établir la mauvaise foi du tiers propriétaire**, mais aussi de **systématiser l'opposition au transfert du certification d'immatriculation** tant que l'issue de la procédure n'aura pas conclu à la bonne foi de ce dernier.

4. Renforcer l'effet dissuasif des dispositifs répressifs

Sur le plan répressif, les rapporteurs proposent notamment **d'augmenter le quantum de la peine d'emprisonnement applicable au délit de rodéo motorisé commis en réunion afin d'étendre les moyens d'enquête** autorisés sur ces faits (en particulier les réquisitions téléphoniques ou la prise d'empreintes ou de photographies sans consentement).

Conscients que **l'amende forfaitaire délictuelle (AFD)** ne sera pas toujours adaptée à chaque configuration de verbalisation d'un rodéo motorisé, ils y voient néanmoins un moyen, dans un certain nombre de cas, d'apporter une réponse directe à des comportements dangereux et fortement perturbateurs de l'ordre public. À une double condition, toutefois : que le montant de l'AFD soit suffisamment dissuasif et qu'il puisse y être fait recours y compris en état de récidive légale.



Principales recommandations sur les rodéos motorisés

1. Porter à **trois ans** la peine d'emprisonnement applicable au **délit de rodéo motorisé commis en réunion** afin de renforcer les moyens d'enquête sur ces faits
2. Considérer tout véhicule dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h, saisi pour fait de rodéo motorisé et non déclaré au DICEM, comme **abandonné dès sa mise en fourrière et livré à la destruction**
3. Prévoir un nouveau motif de **recours aux drones à des fins de contrôle de la sécurité routière** afin de faciliter leur usage en cas de rodéo motorisé.

II. Les rave-parties : des difficultés persistantes pour entraver des rassemblements illégaux et sources de multiples nuisances et préjudices

A. Des rassemblements illégaux qui concentrent les nuisances et préjudices

Le phénomène des rave-parties a connu un **essor important depuis son apparition dans les années 1990**. En dépit d'une tendance à la baisse ces dernières années, depuis le Covid, il **reste extrêmement présent dans certains territoires de l'Ouest et du Sud de la France** (Bretagne, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Se déroulant principalement **dans des zones rurales et sur des terrains privés** (pour 70 % d'entre elles), les rave-parties illégales rassemblent un public jeune et socialement très hétérogène. Le **vivier total de participants dépasserait les 100 000 personnes en 2025**.

Ces rassemblements musicaux illégaux **sont à l'origine de nuisances et préjudices très importants** :

- **à l'égard des riverains** : les nuisances sonores qu'ils subissent sont souvent à l'extrême limite du tolérable et peuvent s'étirer sur plusieurs jours, certains habitants quittant même temporairement leur domicile pendant la période ;
- **économiques** : en particulier lorsque des terrains agricoles privés sont utilisés sans le consentement de leur propriétaire, sans que la moindre considération ne soit apportée par les « teufeurs » à cette dégradation de l'outil de travail de particuliers ;
- **environnementales** : il n'est en effet par rare que ces rassemblements illégaux se tiennent sur des sites protégés, là encore sans que cet état de fait ne produise un quelconque infléchissement dans les comportements des participants.



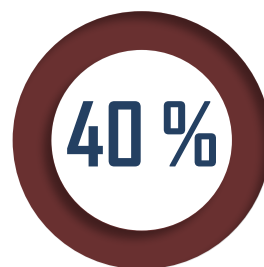
Rave-parties illégales en 2025

- **sanitaires**, y compris pour les participants eux-mêmes du fait de la **consommation massive d'alcool ou de substances psychoactives**, mais aussi à cause de la récurrence de **violences sexistes et sexuelles**.

B. Un cadre juridique manifestement inefficace et des marges d'actions opérationnelles structurellement restreintes

De la même manière que pour les rodéos motorisés, force est aujourd'hui de constater que la réponse des pouvoirs publics n'est pas à la hauteur des attentes de nos concitoyens. Les travaux des rapporteurs ont ainsi mis au jour d'importantes lacunes dans les dispositifs de lutte contre les rave-parties illégales, en particulier :

- **Un cadre juridique de toute évidence inadapté et en général tout bonnement ignoré.** En l'état, les rave-parties de plus de 500 participants sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du préfet de département. Outre le fait que ce seuil apparaît élevé aux rapporteurs, cette obligation est en général très largement ignorée par les organisateurs, de la même manière que les arrêtés d'interdictions de rassemblement ou de transport de matériel sonore qui sont systématiquement édictés par les préfetures. De surcroît, 90 % des rassemblements musicaux illégaux ne dépassent pas le seuil réglementaire et se tiennent donc sans obligation de déclaration ;
- **Des tentatives de médiation majoritairement infructueuses.** Si les tentatives de médiation entre les « raveurs » et les autorités se sont multipliées au cours des dernières années, notamment avec la mise en place du comité de pilotage « Jeunes et fêtes » en 2015, celles-ci produisent des résultats inégaux. Au-delà du fait que certains organisateurs souhaitent par principe se placer en-dehors de tout cadre légal avec des free-parties, les rapporteurs constatent que la réussite de la médiation suppose l'existence de forts liens de confiance interpersonnels au niveau local, lesquels sont aussi difficile à établir qu'à maintenir dans le temps ;
- **Une réponse opérationnelle structurellement limitée.** Les forces de sécurité intérieure peinent à repérer les événements en amont, et ne peuvent ensuite que rarement mettre fin au rassemblement, en raison des risques de troubles à l'ordre public supérieurs qui pourraient en découler (affrontements avec des participants généralement en supériorité numérique, dégradations volontaires, etc.).
- **Des sanctions trop peu sévères pour dissuader réellement les organisateurs et les participants de ces rassemblements.** Le nombre de contraventions dressées pour manquement aux obligations déclaratives est bien inférieur au nombre de rassemblements. La police nationale n'en a par exemple relevé que 25 en 2025, contre 111 pour la gendarmerie nationale (soit un taux de verbalisation des organisateurs de seulement 40 % des 337 rassemblements). **En outre, s'ils peuvent être verbalisés pour des infractions connexes, comme l'usage de stupéfiants**, les simples participants ne font pas l'objet de sanctions spécifiques du seul fait de leur présence sur place. Prévaut alors un sentiment d'impunité particulièrement regrettable et incompréhensible pour les riverains.



Taux de verbalisation des organisateurs de rave-parties illégales en 2025

C. Un régime juridique à revoir d'urgence pour gagner en sévérité et en efficacité

Dans ce contexte, les rapporteurs formulent **treize recommandations structurées autour de quatre axes d'action** pour enfin mettre un terme aux nuisances et préjudices des rave-parties illégales. Celles-ci viendront directement nourrir les débats lors de l'examen au Sénat du projet de loi dit « RIPOST ».

Il s'agit en premier lieu de **prévenir la tenue des rassemblements illégaux par un accompagnement renforcé de ceux des organisateurs qui souhaitent sincèrement s'inscrire dans une démarche responsable**. Les rapporteurs estiment à cet égard opportun de renforcer le réseau des médiateurs « Jeunes et fêtes » en garantissant sa visibilité et en veillant à limiter autant que possible la rotation des référents.

Les rapporteurs appellent en deuxième lieu à **se donner les moyens d'une détection et d'une entrave précoce des rassemblements illégaux**. Pour ce faire, il apparaît notamment nécessaire de diminuer de 500 à 250 personnes le seuil de participants déclenchant l'obligation déclarative auprès de la préfecture. Il est également impératif de soumettre les loueurs de matériel sonore à une obligation de vigilance et de signalement des locations suspectes.

En troisième lieu, il importe de **garantir en priorité la sécurité des personnes et des biens en cas de rassemblement**. Dans cette perspective, la mission d'information souhaite :

- consolider la formation des forces de l'ordre sur les spécificités du maintien de l'ordre au cours de rassemblements musicaux illégaux ;
- revoir les modalités d'indemnisation des associations agréées de sécurité civile intervenant dans ces rassemblements sur demande de l'autorité préfectorale afin de couvrir effectivement les frais consentis ;
- garantir un accès effectif aux rassemblements musicaux des acteurs professionnels ou associatifs de la réduction des risques. De nombreux cas de verbalisation de ces intervenants pourtant pénalement protégés ont en effet été signalés aux rapporteurs.

En dernier lieu, les rapporteurs considèrent **absolument impératif de réprimer plus sévèrement les organisateurs comme les participants des rave-parties**. Si la délictualisation de l'organisation doit être privilégiée, la contraventionnalisation semble en revanche plus proportionnée s'agissant des participants et plus aisée à mettre en œuvre pour les agents sur le terrain. Les rapporteurs estimeraient par ailleurs pertinent d'autoriser le juge à leur ordonner de prendre, le cas échéant sous astreinte, des mesures de remise en l'état du site sur lequel s'est tenu la rave-party illégale. Enfin, les rapporteurs ne peuvent qu'encourager l'État, en cas de poursuite judiciaire, à se porter systématiquement partie civile aux fins d'obtenir des dommages et intérêts couvrant le coût de son intervention pour sécuriser l'évènement.

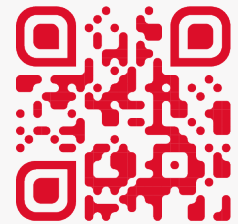


Principales recommandations sur les rave-parties illégales

1. Diminuer de **500 à 250 personnes** le seuil de participants à partir duquel une déclaration préalable au préfet d'un rassemblement musical est requise.
2. **Délictualiser l'organisation d'un rassemblement musical illégal de plus de 250 personnes** sans déclaration préalable. Sanctionner les participants à un tel rassemblement par une **contravention de cinquième classe**.
3. En cas de poursuites judiciaires, systématiser le fait pour l'État de se porter **partie civile aux fins d'obtenir des dommages et intérêts** couvrant le coût de l'intervention.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Le contrôle en clair](#)
- [Rapport n° 678](#) (2017-2018) fait par Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur la proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, 18 juillet 2018



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Lauriane JOSENDE
Rapporteuse
Pyrénées-Orientales
Les Républicains



Isabelle FLORENNES
Rapporteuse
Hauts-de-Seine
Union Centriste



Hussein BOURGI
Rapporteur
Hérault
Socialiste, Écologiste et
Républicain

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr



Mission d'information sur les rodéos motorisés et les rave-parties

Mmes Lauriane JOSENDE et Isabelle FLORENNES, M. Hussein BOURGI, rapporteurs

LISTE DES PROPOSITIONS

En finir avec les rodéos motorisés

AXE N° 1 – RENFORCER LES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE REPÉRAGE

Proposition n° 1 – Intégrer un module de sensibilisation aux risques de la pratique du rodéo motorisé dans les enseignements conduisant à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière et renforcer le module correspondant dans la partie pratique du brevet de sécurité routière.

Proposition n° 2 – Délictualiser l'organisation de l'ensemble des rassemblements motorisés (y compris de *tuning* ou de *run*) en violation d'un arrêté communal ou préfectoral l'interdisant, et créer un délit de participation à un tel rassemblement, assorti d'une possibilité d'amende forfaitaire délictuelle.

Proposition n° 3 – Étendre, à titre expérimental sur tout le territoire national, la possibilité d'une opération d'infiltration aux fins de prévention de la commission d'un rassemblement motorisé (rodéo, *tuning* ou *run*) susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Proposition n° 4 – Interdire, dans le code de la construction et de l'habitation, le remisage d'engins motorisés dans les locaux de dégagement communs, les parties communes, les caves et les sous-sols des immeubles sous statut de copropriété.

Proposition n° 5 – Considérer tout véhicule dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h, saisi pour fait de rodéo motorisé et non déclaré sur le portail de déclaration et d'identification de certains engins motorisés (DICEM), comme abandonné dès sa mise en fourrière et livré sans délai à la destruction.

AXE N° 2 – SIMPLIFIER LES CONDITIONS DE CARACTÉRISATION DE L'INFRACTION

Proposition n° 6 – Supprimer, dans la caractérisation de l'infraction de rodéo motorisé, la condition de mise en danger des usagers de la route et préciser que toute manœuvre acrobatique intentionnelle enfreignant les règles de sécurité routière est délictuelle, sauf lorsqu'elle est exécutée dans des lieux où ces pratiques peuvent être dûment autorisées.

Proposition n° 7 – Insérer à l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure un nouveau motif de recours aux drones à des fins de contrôle de la sécurité routière pour repérer et verbaliser des infractions routières d'une particulière gravité identifiées par un décret en Conseil d'État, dans des périmètres circonscrits par le préfet.

Proposition n° 8 – Expérimenter la vidéosurveillance algorithmique pour détecter les manœuvres susceptibles de constituer un rodéo motorisé.



AXE N° 3 – FACILITER LES SAISIES DES VÉHICULES AYANT SERVI OU SUSCEPTIBLES DE SERVIR À LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Proposition n° 9 – Afin de garantir les possibilités matérielles de saisie, relancer le processus de conclusion de protocoles entre les parquets et les collectivités territoriales pour la prise en charge par ces dernières du gardiennage des engins saisis dans le cadre de procédures engagées pour rodéo motorisé, sous réserve d'une compensation adéquate.

Proposition n° 10 – Préciser les éléments matériels susceptibles d'établir la mauvaise foi du tiers propriétaire ayant mis le véhicule utilisé à des fins de rodéo à la libre disposition de l'auteur de l'infraction.

AXE N° 4 – RENFORCER L'EFFET DISSUASIF DES DISPOSITIFS RÉPRESSIFS

Proposition n° 11 – Porter à trois ans la peine d'emprisonnement applicable au délit de rodéo motorisé commis en réunion afin de renforcer les moyens d'enquête sur ces faits.

Proposition n° 12 – Ouvrir la possibilité de sanctionner le délit de rodéo motorisé par une amende forfaitaire délictuelle (AFD), sans nécessité de vérifier l'état de récidive légale.

Proposition n° 13 – Habilitier les agents de police municipale relevant d'un service à compétence judiciaire élargie à sanctionner le délit de rodéo motorisé par voie d'AFD.

Proposition n° 14 – Permettre au préfet, lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal de rodéo motorisé, d'interdire au contrevenant, à titre provisoire, de conduire des véhicules pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé.

Proposition n° 15 – Étendre le mécanisme d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation aux véhicules ayant servi à commettre une infraction de rodéo motorisé.

Rave-parties : halte aux dérives

AXE N° 1 – PRÉVENIR LA TENUE DES RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX PAR UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DES ORGANISATEURS RESPONSABLES ET UNE SENSIBILISATION ACCRUE AUX DÉRIVES ENGENDRÉES

Proposition n° 16 – Faciliter les démarches administratives et renforcer l'accompagnement des organisateurs de rassemblements festifs souhaitant respecter le cadre légal. Pour cela, veiller notamment à :

- renforcer le réseau des médiateurs « Jeunes et fêtes » en limitant autant que possible la rotation des référents et en garantissant sa visibilité par des mesures de communication adaptées ;
- permettre dans les départements concernés une déclaration du rassemblement via la plateforme numérique « Démarches simplifiées ».

AXE N° 2 – SE DONNER LES MOYENS D'UNE DÉTECTION ET D'UNE ENTRAVERE PRÉCOCE DES RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX

Proposition n° 17 – Diminuer de 500 à 250 personnes le seuil de participants prévu à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure à partir duquel une déclaration préalable du rassemblement musical auprès de l'autorité préfectorale est requise.

Proposition n° 18 – Systématiser le recours par les préfets de département à des arrêtés généraux portant interdiction de tout rassemblement musical de plus de 250 participants non déclaré et de transport du matériel sonore qui lui est destiné.

Proposition n° 19 – Soumettre les loueurs de matériels sonores à une obligation de vigilance et de signalement des locations suspectes.

AXE N° 3 – GARANTIR LA SECURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE RASSEMBLEMENT

Proposition n° 20 – Consolider la formation des forces de l'ordre sur les spécificités du maintien de l'ordre au cours de rassemblements musicaux illégaux.

Proposition n° 21 – Revoir les modalités d'indemnisation des associations agréées de sécurité civile intervenant dans ces rassemblements sur demande de l'autorité préfectorale afin de couvrir effectivement les frais consentis.

Proposition n° 22 – Afin de protéger la santé physique et psychologique des personnes, garantir un accès effectif aux rassemblements musicaux des acteurs professionnels ou associatifs de la réduction des risques. Sensibiliser les forces de l'ordre au régime de protection dont ils bénéficient en application de l'article 122-4 du code pénal.



AXE N° 4 – RÉPRIMER SÉVÈREMENT LES ORGANISATEURS COMME LES PARTICIPANTS DES RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX

Proposition n° 23 – Délictualiser l'organisation d'un rassemblement musical illégal de plus de 250 personnes sans déclaration préalable et prévoir, à titre de peines complémentaires :

- la confiscation obligatoire du matériel sonore utilisé ;
- la confiscation du véhicule ayant transporté le matériel ;
- la suspension du permis de conduire ;
- l'interdiction d'organisation de tout rassemblement musical.

Introduire une circonstance aggravante dans les situations où le rassemblement est à l'origine de dommages importants pour les personnes.

Proposition n° 24 – Sanctionner la participation à un rassemblement musical illégal par une contravention de cinquième classe plutôt que par la création d'un nouveau délit, plus contraignant en termes de procédure et à l'effet dissuasif équivalent.

Proposition n° 25 – Autoriser le juge à ordonner aux organisateurs ou aux participants de prendre, le cas échéant sous astreinte, des mesures de remise en l'état du site sur lequel s'est tenu le rassemblement musical illégal.

Proposition n° 26 – Prévoir la confiscation obligatoire du matériel sonore ayant servi à commettre l'infraction en cas de rassemblement musical illégal.

Proposition n° 27 – Pour faciliter la saisie et le gardiennage du matériel sonore utilisé, formaliser, sur le modèle de la circulaire du 18 juin 2021 applicable aux rodéos urbains, un cadre de coopération entre les parquets et les collectivités locales permettant, par le biais de conventions et sous réserve de compensations adéquates, la prise en charge des matériels saisis.

Proposition n° 28 – En cas de poursuites judiciaires, systématiser le fait pour l'État de se porter partie civile aux fins d'obtenir des dommages et intérêts couvrant le coût de l'intervention des forces de l'ordre pendant le rassemblement.